

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES DECHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES ET INDUSTRIELS

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2018-2019

I. Information générale

I.1. Réglementation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en matière de piles et accumulateurs est la suivante :

- la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 06 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

Cette directive classe les piles et accumulateurs selon trois grandes catégories :

- piles et accumulateurs portables
- piles et accumulateurs industriels
- piles et accumulateurs automobiles

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

1. elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés ;
2. elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Elle définit, pour chacune des catégories de piles et accumulateurs, des dispositions spécifiques.

Elle a été modifiée par la directive 2013/56/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de piles bouton à faible teneur en mercure et de piles et accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans les outils électriques et sans fil.

Elle a été complétée par :

- la décision de la Commission du 29 septembre 2008 établissant une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finaux
- la décision de la Commission du 25 novembre 2009 établissant un questionnaire permettant aux États membres de rendre de compte de la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE
- le règlement 1103/2010 établissant des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles

- le règlement 493/2012 établissant les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

A noter que la directive 2018/849 du 30 mai 2018, faisant partie du paquet « économie circulaire », modifie la directive 2006/66 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les amendements apportés à cette dernière concernent essentiellement les modalités en matière de rapportage.

I.2. Historique

- En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des déchets de piles et accumulateurs aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des piles et accumulateurs que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.

Conformément à cet AGW, l'obligataire de reprise est tenu :

- de collecter, à ses frais, de manière régulière, tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables acceptés auprès des détaillants, des parcs à conteneurs, des écoles et des collecteurs agréés en vue de les faire traiter à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin ;
- de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs portables provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques et de véhicules hors d'usage ;
- d'atteindre, via les collectes mises en place, un taux de collecte¹ sélective de minimum de 50 % à partir de 2012 ;
- de veiller à ce que les déchets de piles et accumulateurs industriels puissent tous être collectés sélectivement pour être traités conformément aux dispositions de l'AGW ;
- de collecter, à ses frais, de manière régulière tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels quelle que soit leur composition chimique auprès des distributeurs ou à défaut auprès des détaillants en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin ;
- de reprendre l'ensemble des déchets de piles et accumulateurs industriels provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques. L'obligataire de reprise ne peut refuser de reprendre les déchets de piles et accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine, que les ménages et les utilisateurs professionnels présentent ;
- de collecter, à ses frais, de manière régulière tous les déchets de piles ou accumulateurs automobiles auprès des distributeurs ou à défaut auprès des garagistes et des détaillants, sur leur demande, en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin ;
- de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles dont les véhicules sont remis à une installation de démantèlement ou de dépollution des véhicules hors d'usage.

A noter que pour les piles ou accumulateurs incorporés dans les véhicules neufs, l'obligataire de reprise est le producteur desdits véhicules. De même, pour les piles ou accumulateurs incorporés

¹ Le taux de collecte étant défini à l'article 24, 3° de l'AGW comme étant : « le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés pendant une année civile par la moyenne du poids des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des consommateurs, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des consommateurs, en Région wallonne, pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes. »

dans les appareils (ordinateurs portables, montres, jouets, ...), l'obligataire de reprise est le producteur desdits appareils.

Concernant le traitement, l'article 34 § 1er interdit d'éliminer des déchets de piles ou d'accumulateurs sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel. Le traitement doit consister au minimum en l'extraction de tous les fluides et acides et, pour les piles à oxyde de mercure, la séparation du mercure des autres constituants.

Il est en outre interdit de vider, en dehors d'une installation de traitement autorisée, les piles ou accumulateurs automobiles de leur acide. Les électrolytes doivent être prioritairement valorisés ou, à défaut, neutralisés.

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Sans préjudice des interdictions de mise en centre d'enfouissement technique², les résidus minéraux, non recyclables, issus du traitement des piles et accumulateurs autres qu'automobiles doivent subir un traitement de stabilisation avant toute mise en centre d'enfouissement technique. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement doit être effectué sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries, ou dans des conteneurs appropriés. Le traitement doit comporter au minimum l'extraction de tous les fluides et acides.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 impose les conditions et taux minimum de traitement suivants :

- un taux de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, et de 95 % du contenu en plomb desdits déchets ;
- un taux de recyclage de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium collectés durant l'année écoulée. Le recyclage du contenu en cadmium est techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs ;
- un taux de recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs collectés durant l'année écoulée.

Enfin, l'article 35 interdit l'incinération des déchets de piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles.

- c) La dernière convention environnementale en vigueur a été conclue le 5 décembre 2013 entre la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE), FEDERAUTO et l'asbl BEBAT d'une part et la Région wallonne d'autre part. Elle est entrée en vigueur le 9 août 2014, soit 10 jours après sa parution au Moniteur et est arrivée à échéance le 31 décembre 2015.

La raison de ne pas avoir opté pour une durée de cinq ans est double. D'une part, cela permettait de faire coïncider l'échéance de la convention wallonne avec celle qui était en vigueur en Flandre, ce qui offre l'opportunité de repartir sur une base harmonisée au-delà de 2015. D'autre part, cela permettait de reporter à deux ans plutôt que cinq des points de discussion qui n'avaient, à l'époque, pas encore été tranchés par le Conseil d'État (cf. le recours en annulation introduit par les organismes en charge des obligations de reprise contre l'arrêté du 23 septembre 2010).

La convention environnementale du 5 décembre 2013 vise les piles et accumulateurs portables et industriels.

En matière de prévention, elle impose à l'organisme de gestion de présenter dans un plan de prévention les mesures qu'il entend mettre en place, en termes notamment de communication et de sensibilisation à l'égard des consommateurs et des fabricants d'appareils afin de favoriser une utilisation appropriée des piles en vue d'en optimiser la durée de vie, de même qu'en termes d'amélioration de la qualité moyenne des piles mises sur le marché.

² AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

Concernant les obligations d'information et de sensibilisation à charge de l'organisme de gestion, la convention précise le contenu minimum des campagnes de communication et spécifie certaines modalités pratiques relatives à leur organisation, telle que la procédure de validation des projets de campagne par le DSD.

La convention établit également les principes à respecter en matière de collecte, en introduisant une distinction entre l'organisation de la collecte des piles et accumulateurs portables et celle des piles et accumulateurs industriels. Dans le premier cas, un système collectif financé par l'organisme de gestion et reposant sur les points de collecte traditionnels (recyparcs, détaillants, écoles, etc.) est d'application. Dans le cas des piles et accumulateurs industriels usagés, la convention environnementale permet de laisser la faculté au détenteur final de fixer contractuellement avec l'opérateur de son choix les conditions d'enlèvement de ses déchets. Dans cette optique, il est prévu de mettre en place un système de « charte » entre l'organisme et les professionnels de la gestion des déchets afin de faciliter l'échange des informations relatives aux tonnages collectés et traités.

En matière d'attribution des contrats, la convention fixe le mécanisme d'attribution des marchés de gestion des piles et accumulateurs usagés par l'organisme de gestion. Il y est ainsi stipulé que l'attribution des contrats de collecte et de traitement s'effectue sur la base de cahiers des charges et procédures approuvés par le DSD. Ils doivent être passés suivant une procédure d'appel d'offres général ou, sous certaines conditions, restreint, en respectant le droit privé applicable, les principes d'égalité de traitement, de transparence et de mise en concurrence, ainsi que la réglementation et les principes fondamentaux du droit européen en matière d'environnement. Un comité d'accompagnement ad hoc, composé des représentants des Régions ainsi que de l'organisme de gestion, est institué afin de contrôler la bonne application de ces principes.

Les missions de gestion à charge de l'organisme sont précisées dans la convention, telles que notamment la tenue des plateformes de concertation, l'élaboration du plan de prévention et de gestion, ainsi que du plan annuel d'exécution, le rapportage annuel, etc.

La convention règle également les aspects liés au financement du système. Elle instaure les règles relatives à l'élaboration du budget prévisionnel, ainsi qu'à l'établissement et à la révision de la cotisation environnementale.

Peu avant l'échéance de la convention, des négociations ont été entreprises en vue de son renouvellement. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé à ce jour concernant divers points de blocage.

I.3. Description du champ d'application

1. Les piles et accumulateurs ici visés sont définis à l'article 1^{er}, 8^o de l'AGW du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

1606 Piles et accumulateurs

160601 Accumulateurs au plomb

160602 Accumulateurs Ni-Cd

160603 Piles contenant du mercure

160604 Piles alcalines

160605 Autres piles et accumulateurs

2001 Fractions collectées séparément

200133 Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

200134 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 les piles et accumulateurs utilisés dans :

- les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires ;
 - les équipements destinés à être lancés dans l'espace.
2. L'obligation de reprise s'applique aux piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles. Ce flux est cependant couvert par deux conventions environnementales distinctes datant toutes deux du 5 décembre 2013, l'une visant les déchets de piles et accumulateurs portables et industriels, l'autre les déchets de piles et accumulateurs automobiles.

Jusqu'au 1^{er} décembre 2016, la mise en œuvre de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables et industriels était assurée par BEBAT tandis que celle relative aux accumulateurs automobiles était assurée par RECYBAT.

Cette distinction obligeait les entreprises qui produisent tant des piles portables et/ou industrielles que des accumulateurs automobiles à s'affilier aux deux organismes, lesquels disposaient chacun de leurs propres règles.

Avec l'apparition sur le marché de batteries de démarrage au Li-ion, il a été nécessaire pour RECYBAT de mettre en place un système de reprise étant donné la valeur négative de ces déchets, ce qui n'était pas le cas pour les batteries au plomb utilisées jusqu'ici pour le démarrage des véhicules. Un accord a été conclu et a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Une contribution environnementale par batterie automobile au Li-ion a été introduite et la responsabilité opérationnelle pour la collecte et le traitement de ces batteries a été transférée à BEBAT.

La fusion effective de ces deux organismes de gestion a été signée le 1^{er} décembre 2016. Depuis lors, l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles est exclusivement assurée par BEBAT.

Toutefois, le présent rapport concerne les piles et accumulateurs portables et industriels. Les piles et accumulateurs automobiles étant couverts par une convention environnementale distincte, ils font l'objet d'un rapport séparé.

3. Les déchets de piles et accumulateurs sont classés majoritairement mais pas exclusivement dans la catégorie des déchets dangereux et ils doivent être gérés dans ce cas conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite, sauf dérogation.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Prévention et réutilisation

II.1.1. Prévention

En matière de prévention, Bebat a élaboré une brochure reprenant des conseils pour une bonne utilisation des piles, comme par exemple :

- des informations concernant le choix du type de pile le plus approprié en fonction de son application,
- le recours autant que possible aux piles rechargeables,
- des astuces pour prolonger la durée de vie des piles.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet et la page Facebook de Bebat.

L'utilisation correcte des piles est également stimulée par les producteurs de manière individuelle, au moyen de pictogrammes sur les emballages par exemple.

Les producteurs fournissent également des efforts en matière de recherche et développement afin de mettre au point des gammes de piles ayant des durées de vie plus longues.

Pour les piles portables, on constate une tendance à la miniaturisation des piles. Une même quantité d'énergie peut être fournie par des piles plus petites ou plus légères. Le poids moyen des piles portables mises sur le marché en 2018 et 2019 a diminué de l'ordre de 10% par rapport à 2013.

II.1.2. Réutilisation

Actuellement, Bebat consacre très peu de moyens à la réutilisation des piles et accumulateurs.

Toutes les piles collectées dans le réseau des points de collecte de Bebat sont envoyées à des installations de traitement en vue de leur recyclage.

Bebat a toutefois soutenu un projet lié à la réutilisation, dans le cadre du fonds mis en œuvre en Région de Bruxelles-Capitale (cf. point II.8.5). Il s'agit d'un projet qui vise à extraire, au sein des batteries usagées provenant de la mobilité douce (vélos, trottinettes, ...), les cellules qui fonctionnent encore pour les réutiliser dans d'autres objets.

II.2. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl BEBAT est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge. Étant donné qu'il n'existe pas de plans individuels de gestion des piles et accumulateurs usagés, qui auraient pu être introduits par certains producteurs non-membres de l'asbl BEBAT et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles et accumulateurs, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2018 et 2019.

Au 31 décembre 2018, le nombre d'entreprises affiliées à BEBAT était de 2765. Fin 2019, ce nombre est passé à 3297.

Les membres de l'asbl BEBAT ont mis sur le marché belge les quantités totales de piles et accumulateurs portables et industriels suivantes :

- en 2018 : 25.921 tonnes
- en 2019 : 30.444 tonnes

Selon les informations fournies par l'asbl BEBAT, les quantités totales mises sur le marché en Belgique se répartissent de la manière suivante entre les piles primaires et les piles rechargeables :

	2018	2019
Piles primaires (T)	3.299 (+6%)	3.533 (+7%)
Piles rechargeables (T)	22.622 (+17%)	26.911 (+19%)
TOTAL (T)	25.921 (+15,5%)	30.444 (+17%)

Si on examine la répartition entre les piles portables et les piles industrielles, compte tenu de la distinction entre les piles vendues seules destinées au « marché de remplacement » et celles vendues avec un appareil, ainsi que de la ventilation par système chimique, on obtient les statistiques suivantes :

Quantités mises sur le marché (en tonnes)		Portables				Industrielles				
		Marché de remplacement		Vendues avec appareil		Marché de remplacement		Vendues avec appareil		
		2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	
Primaires	zinc-charbon	568	600	73	88	2	3	-	-	
	alcaline	2 158	2 306	323	343	7	1	-	-	
	oxyde d'argent	1	1	1	1	-	-	-	-	
	zinc-air	19	21	7	2	19	11	-	-	
	lithium	44	55	72	75	4	8	1	17	
	Total primaires	2 790	2 983	476	509	32	23	1	17	
Rechargeables	Autres	NiCd	16	15	18	16	12	15	26	24
		NiMH	94	113	111	106	12	7	31	54
		Lithium	161	228	1 173	1 359	38	62	167	191
		Plomb	53	48	28	35	13 038	12 827	3 869	4 720
	Véhicules électriques et hybrides	NiMH	-	-	-	-	-	-	568	571
		Lithium	-	-	-	-	172	58	2 473	5 772
	Vélos électriques	NiMH	-	-	-	-	6	5	-	-
		Lithium	-	-	-	-	160	252	397	432
		Plomb	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total rechargeables	324	404	1 330	1 516	13 438	13 226	7 531	11 764	
	TOTAL (primaires + rechargeables)	3 114	3 387	1 806	2 025	13 470	13 249	7 532	11 781	

Le poids total des piles et accumulateurs mis sur le marché a fortement augmenté ces dernières années. Pour 2018 et 2019, l'augmentation est respectivement de +15,5% et +17%.

Cette hausse est expliquée, d'une part, par l'augmentation des batteries industrielles au plomb mises sur le marché et, d'autre part, par la forte augmentation du nombre de batteries de voitures électriques et hybrides mises en circulation. Ces batteries ayant un poids significatif, elles influencent fortement la quantité totale mise sur le marché.

A titre indicatif, le nombre d'immatriculations de véhicules électriques et hybrides est passé de 27.011 en 2017 à 29.549 en 2018 et 45.644 en 2019.

La vente de vélos électriques est également en pleine croissance depuis plusieurs années. Le marché de remplacement pour ces batteries est d'ailleurs en plein développement.

D'une manière générale, c'est la catégorie des batteries au lithium qui affiche la plus forte croissance, tant pour les vélos électriques, que pour les véhicules électriques et hybrides ou les batteries utilisées pour d'autres applications, et ce, au détriment des autres familles chimiques.

En nombre de piles, on constate une augmentation des quantités de piles alcalines et zinc-charbon mises sur le marché. Cependant, ces piles ayant généralement un poids assez faible, l'augmentation apparaît de manière moins significative dans le tableau ci-dessus.

Quant aux piles au nickel-cadmium, la diminution constatée les années précédentes se poursuit étant donné que le nickel-cadmium n'est plus autorisé que dans certaines applications.

Les piles primaires telles que les piles alcalines sont rarement vendues avec des appareils, en raison de leur nature (non rechargeables). A l'inverse, les batteries au lithium sont de plus en plus choisies pour être intégrées dans les appareils neufs, comme les équipements électriques et électroniques.

II.3. Quantités de déchets de piles et accumulateurs portables et industriels collectées en 2018 et 2019

II.3.1. Quantités *totales* collectées par Bebat

En tant qu'organisme de gestion, l'asbl BEBAT est tenue d'assurer le suivi statistique des quantités de déchets de piles et accumulateurs portables et industriels collectés en Belgique.

Cependant, comme indiqué au point I.3.2 ci-dessus, Bebat est en charge du suivi de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables et industriels mais également des piles et accumulateurs automobiles. Les données rapportées par Bebat concernent donc ces trois catégories de piles et accumulateurs.

Les quantités de piles et accumulateurs usagés collectées en Belgique par Bebat s'élèvent respectivement à 3 208 tonnes en 2018 et 3 624 tonnes en 2019.

Le tableau suivant détaille la situation par Région et par canal de collecte :

Quantités collectées (en tonnes)	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Commerces de détail	166	182	376	422	53	55	595	659
Entreprises	247	295	742	791	50	50	1 039	1 136
Recyparcs	263	275	512	562	15	16	790	853
Ecoles	151	202	188	319	9	12	348	533
Total	827	954	1 818	2 094	127	133	2 772	3 181
Producteurs automobiles	-	-	9	10	-	-	9	10
Centres de démantèlement	136	138	245	249	45	46	426	433
TOTAL	963	1 092	2 072	2 353	172	179	3 208	3 624
Evolution par rapport à l'année précédente	(+6,6%)	(+13,4%)	(+3,1%)	(+13,6%)	(+12,4%)	(+4,0%)	(+4,6%)	(+13,0%)

Les quantités de piles et accumulateurs usagés collectés sont en hausse dans les trois Régions. Les résultats de l'année 2019 sont particulièrement remarquables. Les quantités collectées dépassent même celles de 2016 qui fut une année exceptionnelle en raison d'une action de communication qui avait remporté un réel succès dans les écoles.

La progression en Wallonie est significative, +6,6% en 2018 et +13,4% en 2019.

Les 4 principaux canaux de collecte sont les recyparcs, les commerces de détail, les entreprises et les écoles.

En 2018, la collecte dans les écoles a accusé une légère baisse par rapport à l'année précédente. En effet, aucune action spécifique n'a été menée dans les écoles en 2018, ce qui explique cette diminution.

En Wallonie, ce sont les recyparcs et les entreprises qui constituent les deux plus gros canaux de collecte. De 25 à 27% des déchets de piles et accumulateurs sont collectés par le biais des recyparcs et de 26 à 27% sont collectés par le biais des entreprises. La part collectée par les commerces de détails reste faible (17% en 2018 et 2019).

En ce qui concerne les batteries de traction des véhicules électriques et hybrides collectées auprès des producteurs automobiles, la quantité collectée en Wallonie est pour l'instant négligeable.

II.3.2. Quantités de piles et accumulateurs portables collectées

La distinction entre les piles et accumulateurs portables et les autres types de piles et accumulateurs ne peut généralement pas se faire lors de la collecte, ceux-ci étant collectés en mélange.

Néanmoins, sur base des résultats du tri effectué par l'entreprise Sortbat, Bebat a pu extraire, parmi la totalité du flux, la quantités de piles portables collectées.

Les quantités de piles portables collectées en 2018 et 2019 sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Poids des piles <u>portables</u> collectées (tonnes)	884	1 020	1 893	2 198	158	167	2 935	3385

Taux de collecte des piles portables :

L'article 30 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose à BEBAT d'atteindre, depuis 2012, un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 50%.

La formule à appliquer pour calculer ce taux, imposée par la Directive 2006/66/CE, est la suivante :

$$\text{Taux de collecte 2018} = \frac{\text{poids des déchets de piles et accus portables collectés en 2018}}{\text{poids moyen des piles et accus portables mis sur le marché en 2016,2017 et 2018}}$$

Les taux de collecte pour les piles portables atteints par BEBAT en 2018 et 2019 sont les suivants :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Poids des piles <u>portables</u> collectées (tonnes)	884	1 020	1 893	2 198	158	167	2 935	3385
Poids moyen (sur 3 ans) des piles <u>portables</u> mises sur le marché (tonnes)	1518	1 602	2744	2905	502	533	4 764	5 039
Taux de collecte des piles portables	58,2%	63,7%	68,9%	75,7%	31,5%	31,4%	61,6%	67,2%

Les quantités mises sur le marché par région n'étant pas connues précisément, une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants par région a été utilisée pour déterminer les taux de collecte régionaux.

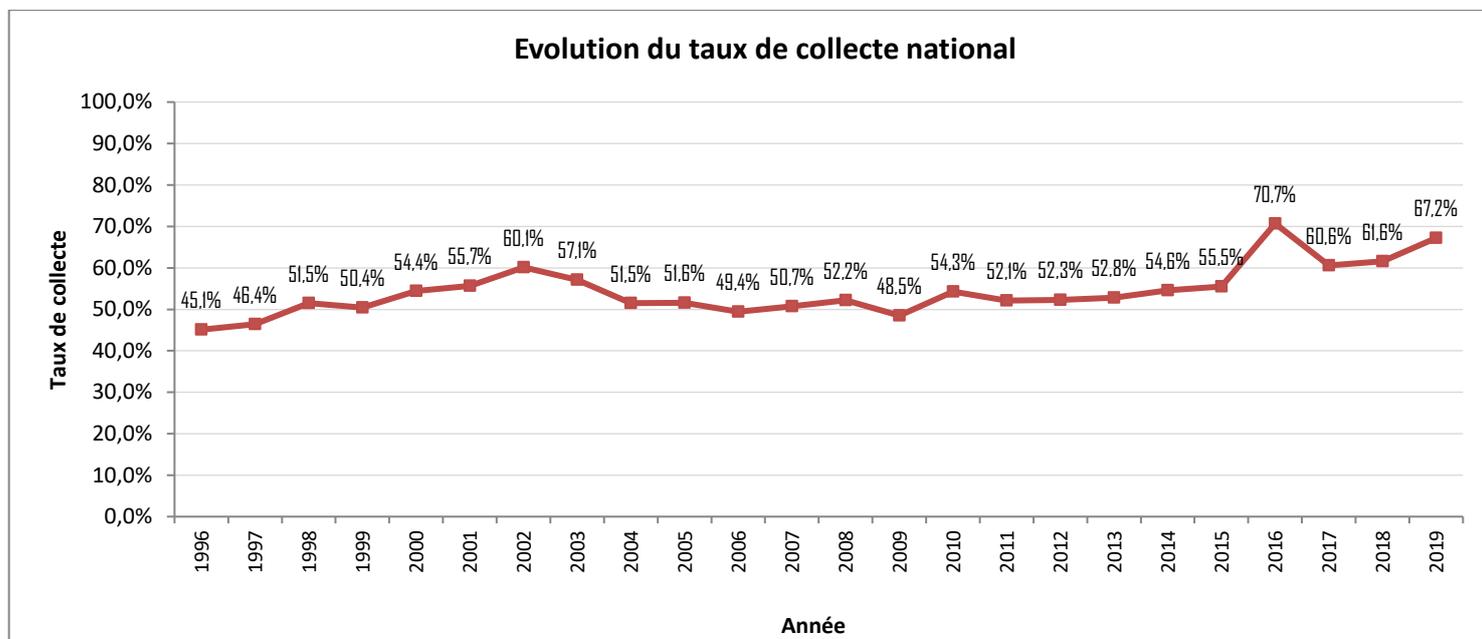
En Wallonie, l'objectif de 50% de collecte fixé par l'arrêté du 23 septembre 2010 est atteint, ce qui est le cas depuis 2014.

Les différences entre les Régions sont partiellement imputables à la « porosité » de leurs limites, car des utilisateurs peuvent acheter des piles neuves dans une zone commerçante d'une Région et déposer leurs piles usagées dans une autre Région.

Une deuxième raison est l'organisation nationale de certaines entreprises qui ont leur entrepôt ou leurs centres de réparation en Flandre, où ils centralisent la collecte de l'ensemble du territoire.

Enfin, les quantités mises sur le marché sont calculées sur base des statistiques nationales des piles mises sur le marché, et la répartition régionale se fait suivant les informations démographiques de l'INS. De ce fait, les quantités collectées par Région ne sont pas totalement comparables aux quantités mises à la consommation par Région.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux de collecte national atteint par BEBAT depuis 1996.



Le graphique témoigne d'une diminution sensible des taux de collecte entre 2002 et 2009. Selon BEBAT, ce phénomène s'explique par l'augmentation du poids des piles rechargeables mises sur le marché et qui ne peuvent être collectées qu'après une longue période (5-20 ans). L'augmentation entre 2009 et 2010 s'explique quant à elle par le passage à la formule de calcul définie dans la directive 2006/66/CE.

Le pic constaté en 2016 fait suite au succès d'une action ponctuelle menée dans les écoles en Flandre et qui concernait principalement des piles portables. Un tel succès est difficilement reproductible, raison pour laquelle les taux de collecte atteints les années suivantes s'inscrivent dans la lignée des taux atteints les années précédentes.

II.3.3. Quantités de piles et accumulateurs industriels collectées

Par déduction, les piles et accumulateurs non repris au point a) ci-dessus appartiennent aux catégories des piles et accumulateurs industriels et automobiles.

Les quantités de piles et accumulateurs industriels et automobiles collectés par Bebat sont les suivantes :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Poids des batteries industrielles et automobiles collectées via Bebat (tonnes)	79	72	179	155	14	12	273	239

Comme l'illustre le tableau repris au point II.2, les batteries industrielles et automobiles mises sur le marché sont principalement des accumulateurs au plomb.

Sur base d'un échantillon analysé chez Sortbat, une estimation de la part des batteries automobiles au plomb a pu être établie. On peut en déduire que 38 tonnes de batteries automobiles au plomb ont été collectées par Bebat en Belgique en 2018 et 56 tonnes en 2019.

Déduction faite de ces valeurs, les quantités de piles et accumulateurs industriels collectées par Bebat en Belgique peuvent être estimées à :

- 235 tonnes en 2018
- 183 tonnes en 2019

Cependant, en raison de la valeur de revente élevée des batteries au plomb, la majorité du flux est prise en charge directement chez les détenteurs par des collecteurs, sans l'intervention de Bebat. Ces statistiques ne sont dès lors pas comprises dans les données ci-dessus.

Afin d'obtenir une évaluation de ces quantités, deux sources de données sont disponibles :

- Les quantités reçues par les entreprises de traitement belge et ne provenant pas du système Bebat
- Les quantités collectées en Belgique, en dehors du système Bebat, et qui sont envoyées à l'étranger pour traitement

Cependant, il n'est pas possible de connaître les quantités concernées pour les deux principales raisons suivantes :

- à la demande de Bebat, pour des raisons de confidentialité, il n'est pas possible de publier les données relatives aux quantités arrivant dans les entreprises de traitement belges, à savoir Campine et Accurec, ni les quantités exportées à l'étranger pour traitement.
- d'un point de vue opérationnel, les entreprises ne sont pas en mesure de pouvoir séparer les batteries au plomb en fonction des catégories 'automobiles' et 'industrielles'. Pour une partie du flux, les opérateurs de traitement pourraient distinguer ces deux catégories de manière purement visuelle en se basant, notamment, sur la dimension des déchets. Cependant, pour les accumulateurs présentant une apparence extérieure similaire, il n'est pas possible de déterminer l'usage effectif de ces batteries. Sachant que les entreprises de traitement réceptionnent des cargaisons de plus de 1.400 batteries, les distinguer physiquement présenterait un danger conséquent pour les travailleurs.

Il n'est par conséquent pas possible de rapporter la quantité de piles et accumulateurs industriels collectée en Belgique en 2018 et 2019.

II.4. Quantités de piles et accumulateurs portables et industriels traitées en 2018 et 2019

II.4.1. Tri

Les piles collectées par BEBAT sont triées avant d'être traitées. Depuis août 2010, ce processus s'effectue au centre de tri de Sortbat SA à Tirlemont. Le tri s'opère en quatre étapes : un tri manuel, un tri magnétique, un tri mécanique et un tri automatique. Il aboutit aux fractions suivantes :

- alcalines et zinc-charbon
- piles bouton
- lithium rechargeable
- lithium primaire
- plomb
- nickel-cadmium
- nickel-hydrure

- lampes de poche
- matières indésirables

Le poids total trié par Sortbat était de 2.682 tonnes en 2018 et de 2.718 tonnes en 2019.

II.4.2. Traitement

Sur base des rapports annuels dressés par BEBAT, les quantités de piles usées et accumulateurs usagés envoyés au traitement au cours des années 2018 et 2019 se répartissent comme suit :

Type	Quantités envoyées au traitement (tonnes)		Sociétés de traitement	
	2018	2019	2018	2019
Piles bouton	0	0	-	
Nickel-cadmium	229	183	Accurec (Allemagne)	
Nickel-metal-hydrure	121	67	Redux (Allemagne)	
Plomb	202	242	Campine (Flandre)	
Alcaline, zinc-charbon	1.922	1.950	Revatech (Wallonie)	
Lithium rechargeable	168	158	Umicore (Flandre)	
	0	26	-	Accurec (Allemagne)
Lithium primaire	0	0	-	
DEEE	25	25	SIMS Recycling (Flandre)	
Déchets résiduels	39	30	Suez Recycling & Recovery (Flandre)	
TOTAL	2.706	2.681		

La différence entre les quantités collectées par BEBAT et les quantités envoyées au traitement s'explique par la période de stockage entre les deux opérations.

En octobre 2016, BEBAT avait lancé un nouveau marché pour le traitement des piles et accumulateurs collectés appartenant aux familles chimiques suivantes :

- alcalines et zinc-charbon
- plomb
- nickel-cadmium
- nickel-metal-hydrure
- lithium rechargeables

Les contrats avec les entreprises qui ont remporté ce marché ont été conclus pour une période initiale de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2017, prolongeable d'un an à trois reprises, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour le traitement des piles alcalines, le marché a été remporté par l'entreprise wallonne Revatech. Pour les accumulateurs au plomb, il s'agit de l'entreprise flamande Campine. Ces deux entreprises avaient déjà remporté le marché lancé en 2011.

Concernant les piles nickel-metal-hydrure et nickel-cadmium, le marché avait été attribué à deux nouveaux contractants situés en Allemagne (Redux et Accurec).

Pour les piles rechargeables au lithium, BEBAT a choisi d'attribuer ce lot pour 60% à Umicore (Flandre) et pour 40% à Eurodieuze (France). Cependant, l'administration flamande (OVAM) n'a pas validé le calcul du rendement de recyclage atteint par l'entreprise française, raison pour laquelle aucune pile au lithium rechargeable n'a été envoyée chez Eurodieuze en 2018 et 2019.

On constate en 2019 l'envoi de 26 tonnes de batteries au lithium chez Accurec en Allemagne. Cet envoi fait suite à un incendie qui s'est déclaré en août 2019 dans les installations de Sortbat et qui avait touché un stock composé principalement de batteries de vélos électriques au lithium. Lors de cet incendie, les batteries ont fondu et se sont agglomérées. L'entreprise Umicore n'étant pas en mesure de pouvoir traiter les batteries en l'état, Bebat a du rapidement trouver une solution pour le traitement de ces batteries devenues instables. En accord avec les 3 régions, celles-ci ont été transférées vers les installations d'Accurec.

Concernant les piles au lithium primaires et les piles bouton, BEBAT n'avait jusque fin 2019 pas encore lancé de marché pour le traitement de ces piles. Celles-ci ont donc été temporairement stockées en 2018 et 2019.

Toutefois, vu la dangerosité de ces flux et le risque non négligeable d'incendie, BEBAT a pris des mesures en vue d'une évacuation de ces piles en 2020.

L'annexe III de la Directive 2006/66 impose l'atteinte des rendements de recyclage repris dans le tableau ci-dessous.

	Rendement minimal imposé par la Directive	Rendement minimal imposé par l'arrêté	Résultats obtenus par BEBAT
Plomb-acide	65 %	65 %	Rendement minimal atteint
Nickel-cadmium	75 %	75 %	Rendement minimal atteint
Alcalines, zinc-charbon	50 %	50 %	Rendement minimal atteint
Nickel-métal-hydrure	50 %	50 %	Rendement minimal atteint
Lithium rechargeable	50 %	50 %	Rendement minimal atteint

A la demande de l'organisme de gestion, pour des raisons de confidentialité, il n'est pas possible de publier les rendements de recyclage atteints par les entreprises de traitement. Toutefois, le DSD a pu vérifier, via les rapports transmis par BEBAT, que les rendements minimums de recyclage imposés par l'annexe III de la Directive 2006/66 et par l'article 34 de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont bien été atteints.

II.5. Communication - sensibilisation

II.5.1. Stratégie générale de communication de BEBAT

Depuis 2011, BEBAT a lancé une nouvelle identité de marque. Par diverses actions de communication, BEBAT souhaite augmenter la notoriété de la marque et sensibiliser ainsi un maximum de consommateurs sur l'importance de la bonne utilisation des piles et la gestion adéquate de ces déchets. BEBAT accorde une importance à la bonne collaboration des différents acteurs de la chaîne : les consommateurs, les points de collecte, les participants et autres partenaires.

En 2019, le thème « un petit geste » a été lancé en vue de renforcer cette stratégie de communication.

Bebat a également renouvelé son site internet en 2019 de manière à ce que les informations soient accessibles plus facilement et plus rapidement.

II.5.2. Principales actions menées en Wallonie

a) Campagnes médiatiques

En 2018, BEBAT a poursuivi les campagnes télévisuelles et radiophoniques lancées en 2017. L'objectif était de faire prendre conscience aux consommateurs qu'ils sous-estiment généralement le nombre de piles usées qu'ils possèdent. La campagne s'est focalisée sur les endroits où les consommateurs conservent généralement leurs piles : la cuisine, le bureau et le garage. Les spots invitaient les citoyens à rapporter les piles usagées dans un point de collecte BEBAT.

En 2019, une nouvelle campagne médiatique télévisuelle et radiophonique a été lancée. Celle-ci était exclusivement basée sur le concept « un petit geste ». L'objectif était de faire comprendre aux consommateurs que rapporter ses piles dans un point de collecte est un petit geste bénéfique pour la nature.

Pour la première fois en 2019, le spot a également été diffusé dans les salles de cinéma.

Ces campagnes médiatiques ont également été relayées sur internet.

En 2018 et 2019, BEBAT a été très actif sur les réseaux sociaux. C'est un canal idéal pour communiquer car le contenu de l'information à diffuser peut être parfaitement adapté au groupe cible.

En 2018, diverses actions sous forme de concours ont été organisées. En 2019, la stratégie de BEBAT s'est plutôt orientée vers la création de nouveaux contenus ciblés sur les thèmes suivants : la collecte, la sécurité, le bon emploi des piles, ...

b) Sensibilisation des jeunes

Depuis 2010, BEBAT dispose d'un centre éducatif dénommé « Villa Pila » qui offre l'opportunité aux écoliers de 8 à 12 ans de venir visiter le centre de tri SORTBAT à Tirlemont. C'est également l'occasion de transmettre aux enfants des informations sur le cycle de vie des piles. Villa Pila accueille chaque année plus de 3000 visiteurs.

En 2018 et 2019, BEBAT a poursuivi le programme d'épargne mis en place dans les écoles où celles-ci peuvent accumuler des points en fonction des quantités collectées. Ces points peuvent être échangés contre des articles sportifs et pédagogiques.

c) Sensibilisation des ménages

Parallèlement aux traditionnelles campagnes médiatiques, BEBAT a également veillé à mettre sur pied des campagnes d'activation en vue de stimuler les consommateurs à rapporter leurs piles usées dans les multiples points de collecte prévus à cet effet. Etant donné qu'une partie importante des piles collectées reviennent dans les « sachets BEBAT », 2 distributions en porte-à-porte de ces sachets ou du cube de collecte ont été organisées à travers tout le pays en 2018 et en 2019. BEBAT a organisé plusieurs tombolas permettant de gagner un vélo, un chèque cadeau Bongo ou un an d'électricité verte.

BEBAT a également participé à d'autres événements tels que le « Nostalgie Magic Tour » en collaboration avec Nostalgie Wallonie, ou encore « Make Belgium Great Again » et « RTL Village » en collaboration avec RTL-TVI.

En 2018, Bebat a poursuivi son action avec les communes. La commune qui collectait le plus de kilos de piles usées par habitant remportait une table de pique-nique.

Cette fois, l'action était destinée aux communes de la Province de Namur. Onze communes de la province ont participé et ont collecté 2,5 tonnes de piles.

II.5.3. Rôle de l'administration

L'administration a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

II.6. Analyse des comptes annuels

II.6.1. Comptes de résultats

Le résultat de l'exercice de 2018 se solde par un bénéfice de 5.088.520 €. L'exercice comptable de 2019 s'est clôturé avec une perte de 4.994.263 € lequel a été imputé sur les fonds propres.

Les comptes de résultats 2018 et 2019 sont repris ci-après :

	2018	2019
Ventes et prestations	22.257.499	21.310.066
Chiffre d'affaire	21.089.969	19.560.584
Autres produits d'exploitation	1.167.803	1.749.482
Coût des ventes et des prestations	-17.571.383	-27.027.338
Services et biens divers	-12.995.878	-14.339.085
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.277.281	-2.580.369
Amortissements, immobilisations incorporelles et corporelles	-566.112	-588.018
Réductions de valeurs sur créances	-12.303	-14.441
Provisions pour risques et charges	591.533	-3.325.757
Autres charges d'exploitation	-2.311.342	-6.179.668
Résultat d'exploitation	4.686.116	-5.717.272
Produits financiers	432.506	543.037
Charges financières	134.451	-83.776
Produits exceptionnels	105.297	96.196
Charges exceptionnelles	948	0
Résultat de l'exercice	5.088.520	-4.994.263

Les comptes de résultat évoluent comme suit :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 21.310.066 € pour l'année 2019, soit une diminution de près d'un million d'euros par rapport à l'année 2018. BEBAT tire principalement ses revenus des cotisations de ses adhérents payées lors de la mise sur le marché de piles neuves. La diminution du chiffre d'affaire fait suite à une baisse de ces cotisations entre 2018 et 2019.
- Les autres produits d'exploitation concernent principalement les recettes issues de la revente des matériaux provenant du recyclage.
- Les services et bien divers s'élèvent à 12.995.878 € en 2018 et 14.339.085 € en 2019. Ce poste concerne principalement les frais de traitement (5.342.101 € en 2019) et les frais de marketing (5.756.197 € en 2019). Les frais de traitement englobent tant la collecte que le tri et le traitement.

Les frais de marketing sont liés principalement aux divers spots publicitaires (TV, radio, internet), à la distribution de boîtes et petits sachets aux consommateurs et à la gestion de Villa Pila.

Il n'est pas, à ce stade, possible de scinder les frais de tri et de traitement.

- En 2018, BEBAT a procédé à une reprise de provision (591.533 €). En 2019, Bebat a augmenté les provisions d'un montant de 3.325.757 €. Cette augmentation fait notamment suite à l'apparition d'une nouvelle provision concernant un litige avec la TVA.
- Les autres charges d'exploitation sont de 2.311.342 € en 2018 et de 6.179.668 € en 2019. Ce poste comprend la contribution aux fonds « Piles et environnement » en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale.

II.6.2. Bilans

ACTIF	2018	2019
Actifs immobilisés	5.484.608	5.257.930
Immobilisations incorporelles	93.665	88.404
Immobilisations corporelles	3.642.382	3.414.915
Immobilisations financières	1.748.561	1.754.611

Actifs circulants	125.779.688	128.732.312
Créances à un an au plus	8.456.769	7.831.028
Placements de trésorerie	55.189.985	38.455.356
Valeurs disponibles	61.861.636	81.963.808
Comptes de régularisation	271.298	482.120

TOTAL ACTIF	131.264.296	133.990.242
--------------------	--------------------	--------------------

PASSIF	2018	2019
Capitaux propres	96.657.787	91.663.524
Fonds social	96.657.787	91.663.524

Provisions	27.459.871	30.785.628
Provisions pour risques	27.459.871	30.785.628

Dettes	7.146.637	11.541.090
Dettes à un an au plus	7.088.204	11.535.252
Comptes de régularisation	58.433	5.838

TOTAL PASSIF	131.264.296	133.990.242
---------------------	--------------------	--------------------

Au niveau des actifs immobilisés de l'année 2019, les immobilisations incorporelles s'élèvent à 88.404 €.

Les immobilisations corporelles s'élèvent à 3.414.915 € et se composent comme suit :

- Terrains et constructions : 3.220.911 €
- Installations, machines et outillage : 153.524 €
- Mobilier et matériel roulant : 40.480 €

BEBAT a également des immobilisations financières dans des entités liées (Sortbat) pour un montant de 1.754.611 €.

Les actifs circulants restent stables (de l'ordre de 125.000.000 €). On y relève les éléments suivants :

- Les créances (commerciales et autres créances) qui s'élèvent à 7.831.028 € en 2019.
- Les placements de trésorerie qui s'élèvent à 55.189.985 € en 2018 et 38.455.356 € en 2019.
- Les valeurs disponibles qui passent de 61.861.636 € en 2018 à 81.963.808 € en 2019. Ces montants sont beaucoup trop élevés au regard des missions exercées par BEBAT.
- Les comptes de régularisation qui s'élèvent à 482.120 € en 2019.

Au niveau du passif relatif à l'année 2019, les capitaux propres s'élèvent à 91.663.524 € détaillés comme suit :

- Passif social : 2.879.129 €
- Fonds affecté : 9.548.456 €. Il s'agit de la garantie de 6 mois de fonctionnement.
- Garantie de 18 mois de frais de fonctionnement : 20.183.752 €
- Autres fonds affectés : 59.052.186 €

Les provisions s'élèvent à 30.785.628 € et sont réparties comme suit au 31/12/2019 :

- Provisions pour risques et charges : 1.476.974 €
- Provision pour le traitement des piles présentes dans les ménages : 26.900.807 €
- Provision pour litige TVA : 2.407.847 €

Au niveau des dettes, les dettes à court terme (<1an) s'élèvent à 11.535.252 € pour 2019 et sont réparties comme suit :

- Dettes commerciales : 5.727.841 €
- Dettes fiscales, salariales et sociales : 3.608.641 €
- Dettes diverses : 2.198.725 €

Les comptes de régularisation s'élèvent à 5.838 € pour l'année 2019.

II.7. Contrôles exercés en 2018 et 2019

II.7.1. Réunions du Conseil d'Administration de BEBAT

Le DSD est invité, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

II.7.2. Participation aux réunions du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité a trimestriellement rassemblé BEBAT et les 3 administrations régionales et a traité principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, impact de la législation ADR, ...)
- le rapportage annuel des quantités mises sur le marché ;
- les campagnes de communication nationales ;
- le budget et les résultats financiers ;
- le montant des cotisations environnementales ;
- l'attribution des contrats de collecte et de traitement ;
- l'analyse des déchets ménagers visant à estimer la quantité résiduelle de piles disponibles à la collecte ;
- l'amélioration de la sécurité dans la filière de collecte des déchets de piles et accumulateurs.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

II.7.3 Validation du rapport annuel de BEBAT

BEBAT est tenu de fournir au DSD un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs avant le 20 avril.

Le DSD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage et valorisation. Enfin, le DSD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par BEBAT pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

Pour les années 2018 et 2019, le DSD n'a pas relevé d'irrégularité en ce qui concerne l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans l'AGW du 23 septembre 2010.

II.7.4. Identification des free-riders

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

BEBAT peut solliciter l'intervention des autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises suspectées d'être des « free-riders » et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

Le Département du Sol et des Déchets organise également de son côté des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par diverses voies : presse publicitaire, web,

Afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail, lorsque c'est pertinent, une seule inspection sur le terrain est effectuée en vue de contrôler à la fois l'obligation de reprise des déchets de piles, accumulateurs et équipements électriques et électroniques. En effet, il n'est pas rare que les mêmes entreprises mettent sur le marché plusieurs de ces produits.

Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

II.8. Difficultés rencontrées

II.8.1. Différend concernant les activités opérationnelles exercées par BEBAT

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné a interdit aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise. Cette disposition était motivée par le risque de voir les organismes de gestion, qui jouissent d'une position monopolistique, restreindre la concurrence en s'accaparant la collecte ou le tri d'un flux de déchets particulier.

Or, en juillet 2010, BEBAT a fondé la SA Sortbat (dont elle est actionnaire à 99%). Son objet social consiste notamment en l'organisation de la reprise et du tri des piles, lampes de poche et appareils électriques usagés. Elle exerce accessoirement une activité éducative. La création d'une société anonyme ayant des activités opérationnelles semblait en contradiction avec la volonté du législateur de réserver aux organismes de reprise le statut d'asbl en vue de protéger les intérêts du consommateur, appelé in fine à payer la cotisation demandée par celui-ci.

Considérant que la disposition de l'AGW susmentionnée allait à l'encontre de ses intérêts, BEBAT a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de l'AGW du 23 septembre 2010 devant le Conseil d'État.

Par son arrêt 230.027 du 29 janvier 2015, le Conseil d'Etat a jugé que, s'il peut paraître opportun de prévenir des abus de situation économique dominante dans un secteur particulier plutôt que de les sanctionner après coup en application du droit commun de la concurrence, la Région wallonne ne démontrait pas suffisamment la nécessité qu'il y aurait d'empiéter sur les attributions de l'autorité fédérale, pas plus qu'elle n'indiquait quelle serait l'assise décrétable pour ce faire.

Depuis lors, BEBAT continue d'investir pour sa filiale Sortbat, notamment via l'acquisition en 2016 d'un bâtiment et un terrain supplémentaire. Ce nouvel investissement s'élève à de plus de 3.500.000 €.

Le DSD a dès lors proposé en octobre 2017 d'intégrer, dans la réglementation, l'obligation de soumettre à la concurrence les activités de tri des déchets de piles et accumulateurs collectés en Wallonie.

II.8.2. Constitution de réserves et provisions trop importantes

a) *Constat de la Cour des Comptes*

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT, ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, in fine, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1^{er}), la Cour des comptes relève que « pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère « de récupérer, au sein du budget de l'Office wallon des déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL » (p. 190).

De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

b) *Mesures mises en œuvre*

Suite au constat de la Cour des Comptes, diverses mesures ont été mises en œuvre afin de diminuer les réserves et provisions de BEBAT :

- Instauration d'une taxe

En réaction à la remarque de la Cour des comptes, les autorités flamandes ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT et RECUPEL en instaurant une taxe.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoyait le prélèvement durant cinq années (2015-2019) d'une taxe dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3% par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

L'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyait une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaurait les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.

Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.

- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22% des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1er janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Cette taxe a, par la suite, été étendue aux années 2016 à 2021 (article 26 du décret 21.12.2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017).

Dans son arrêt N°57/2017 du 18 mai 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe flamande pour des raisons de territorialité.

La taxe wallonne a, quant à elle, été annulée par la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 2018 (arrêt N°25/2018), pour les mêmes raisons. En effet, la Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise tous les organismes de gestion et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, la seule option en vue d'instaurer une taxation de BEBAT serait d'avoir, idéalement, un accord de coopération interrégional harmonisant la sanction pour tout le territoire belge.

Entre temps, le législateur wallon avait introduit une clause (article 26/05 du décret 13.12.2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018) laissant la possibilité au redevable, si celui-ci le souhaitait, de conclure avec le Gouvernement une convention organisant sa contribution.

Le législateur wallon a également apporté quelques modifications à la taxe par le biais de l'ajustement 2018 (articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018). Ces modifications ne portaient toutefois pas sur le problème de la territorialité relevé par le jugement de la Cour constitutionnelle.

Conscients des éléments juridiques en leur faveur, les redevables BEBAT et RECUPEL ont, à la suite de leur paiements respectifs de 1.522.238,38 € et 2.283.357,51 € au 20 décembre 2018, introduit un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. A ce jour, il n'y a pas encore eu d'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant ces rôles (7162 et 7206). Pour information, dans le cadre de cette affaire, le Conseil des Ministres a demandé à la Cour constitutionnelle, par son mémoire daté du 7 juin 2019, d'annuler les articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018.

Bien que la taxe ait été reprise dans le Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, les déclarations n'ont pas été envoyées aux redevables, à la demande de Madame la Ministre Céline Tellier en date du 13 décembre 2019 au vu du recours pendant.

Depuis 2020, le dispositif décréto budgétaire reprend toujours 3.700 milliers d'euros à l'article de recettes 36.03.70. La dénomination de cet article a toutefois été modifiée, on ne parle plus à présent de taxe mais de « Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15) ». Cette nuance implique que les campagnes de taxation ainsi que l'envoi des déclarations annuelles n'aura dorénavant plus lieu.

- Limitation des réserves et provisions à maximum 18 mois d'activités

Le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit, à l'article 79, une révision de l'actuel article 8bis du décret déchets où la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs est introduite. Au paragraphe 5 de cet article, il est prévu que « *les réserves et provisions des éco-organismes*

constituées à partir des cotisations soient limitées à maximum 18 mois d'activité». Mentionnons cependant que l'article 112, §3, renvoie au Gouvernement wallon la fixation de la date d'entrée en vigueur de cet article.

BEBAT a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre cette disposition.

La disposition a en partie été annulée par la Cour constitutionnelle, qui estime que la limitation des provisions :

- empiète sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de règles comptables ;
- empêche l'asbl, dans certaines circonstances, de satisfaire aux obligations comptables.

Pour la Cour, le législateur décretaal adopte une règle qui interfère directement dans les obligations comptables imposées aux asbl. Il n'est pas nécessaire de limiter les provisions des éco-organismes à un montant déterminé, ce qui pourrait avoir pour effet de les empêcher de satisfaire à leurs obligations comptables.

Les termes « *et provisions* » repris à l'article 79 ont dès lors été annulés (arrêt N°37/2018 rendu le 22 mars 2018).

▪ Baisse des cotisations

Le DSD a exigé de BEBAT une baisse significative des cotisations afin de réduire au plus vite les réserves accumulées. Des demandes similaires ont également été formulées par les deux autres Régions. Les propositions de nouvelles cotisations transmises jusqu'ici par BEBAT n'ont pas permis de satisfaire à la demande des Régions. Le DSD ne les a dès lors pas approuvées (cf. point II.8.3 ci-après) et reste dans l'attente d'une proposition de réduction significative.

c) Etat des réserves et provisions

Comme détaillé ci-dessus, les actions menées par la Région n'ont pour l'instant pas porté leurs fruits. Le tableau suivant illustre l'évolution des liquidités et placement de trésorerie de BEBAT pour les années 2012 à 2019.

Année	Placements de trésorerie et liquidités
2012	101 690 176 €
2013	110 244 603 €
2014	114 815 419 €
2015	114 690 060 €
2016	106 904 525 €
2017	113 262 895 €
2018	117 051 621 €
2019	120 419 164 €

On constate que les montants n'évoluent pas à la baisse. La diminution survenue en 2016 fait suite à l'achat du bâtiment pour Sortbat et au paiement de la taxe sur les fonds propres qui sera in fine récupérée.

Les provisions quant à elles sont en augmentation : 27 459 871 € en 2018 et 30 785 628 € en 2019.

La situation de Bebat n'est dès lors pas conforme à la volonté du législateur qui a souhaité limiter les réserves des organismes de gestion à un maximum correspondant à 18 mois de frais de fonctionnement, soit, concernant BEBAT, un montant de l'ordre de 30.000.000 €. Des mesures complémentaires devront donc être prises.

Par ailleurs, étant donné que BEBAT fonctionne selon un système « pay-as-you-sell », le maintien de réserves financières destinées à couvrir un éventuel risque n'a pas lieu d'être. En effet, la cotisation est perçue par BEBAT au moment de la mise sur le marché de la pile et est provisionnée avant d'être enfin décaissée lors du traitement effectif de la pile quelques années plus tard.

Les risques étant couverts par la constitution de provisions, il n'y a plus lieu de maintenir des réserves équivalentes à 18 mois de fonctionnement. La réglementation aurait avantage à mieux encadrer le mécanisme de constitution des réserves et provisions. La législation en vigueur en France pourrait être un modèle inspirant.

II.8.3. Cotisations environnementales non approuvées mais néanmoins appliquées

a) Historique

La suppression de l'écotaxe fédérale sur les piles en date du 1^{er} janvier 2013 et de son mécanisme de fixation de la cotisation a permis la révision desdites cotisations. A cette fin, la société Möbius a été chargée d'établir un nouveau modèle de calcul.

Constatant que les différences entre les cotisations des différentes catégories de piles étaient limitées vu l'importance des frais fixes, BEBAT a proposé d'introduire une seule cotisation environnementale pour toutes les piles (0,075 € / pile).

Le DSD avait approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs de ces cotisations environnementales aux conditions suivantes :

- a. poursuivre le monitoring des coûts de l'asbl BEBAT sur base de la comptabilité analytique et du modèle de répartition élaboré par Möbius, et maintenir les 18 catégories de produits, ceci afin de disposer dans le futur d'un historique de l'évolution des coûts de gestion pour chaque famille de piles
- b. faire le nécessaire pour que les réserves financières de BEBAT diminuent de manière effective et substantielle

Ladite approbation, prévue par l'article 6, § 1^{er}, de l'AGW du 23 septembre 2010, a pris fin au 31 décembre 2015, date à laquelle la convention environnementale est arrivée à échéance.

Courant 2016, BEBAT a introduit une proposition de nouvelles cotisations environnementales destinées à entrer en vigueur en janvier 2017.

Cependant, en se basant sur les prévisions de mise sur le marché établies par BEBAT, le DSD a constaté que l'entrée en vigueur des nouvelles cotisations proposées engendrerait une hausse de 10% des revenus de l'organisme.

Par conséquent, le DSD n'a pas approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs des nouvelles cotisations puisqu'un élément essentiel du calcul n'a pas été pris en compte, à savoir la diminution des réserves financières de BEBAT.

b) Proposition de cotisations pour l'année 2018

Suite au refus de 2016, BEBAT a introduit en mars 2017 une nouvelle proposition de cotisations pour l'année 2018 :

- BEBAT a proposé une cotisation générale de 0,073 €, soit une diminution de 2,6% par rapport à la cotisation de 0,075€. Toutefois, pour certaines catégories de piles, principalement celles au lithium rechargeable, d'autres montants ont été proposés afin de mieux correspondre aux coûts réels, avec, dans certains cas, une hausse des cotisations et, dans d'autres cas, une baisse.
- Sur base de ces nouvelles cotisations et des prévisions de mise sur le marché, il était prévu une baisse des recettes liées aux cotisations de l'ordre de 60.000 € sur un montant total d'environ 18.000.000 €, soit une diminution de 0,35 %.

Estimant que la diminution des recettes liées aux cotisations était insignifiante et qu'elle n'avait pas d'impact sur les réserves de BEBAT, le DSD n'a pas approuvé la baisse générale de 0,002 €.

Le DSD a toutefois approuvé les cotisations proposées pour les piles au lithium rechargeables car elles permettaient de solutionner rapidement les problèmes d'incohérences existants pour ce type de piles. Le DSD a demandé à BEBAT de retravailler l'ensemble de sa proposition afin que la modification des cotisations ait un impact sur les réserves financières de l'organisme.

Bien qu'une partie des cotisations proposées n'ait pas été approuvée par le DSD, BEBAT a appliqué l'ensemble de celle-ci à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il y aurait dès lors lieu de prévoir dans la réglementation des sanctions adéquates en cas de perception de cotisations non approuvées par la Région.

c) Proposition de cotisations pour l'année 2019

Une nouvelle proposition a été transmise en mai 2018. Cette proposition a été établie par BEBAT en tenant compte des éléments suivants :

- La baisse des cotisations ne peut excéder 15 % (décision de leur Conseil d'administration)
- Les provisions sont maintenues. Une nouvelle provision a par ailleurs été créée.
- Des réserves libres correspondant à 18 mois de fonctionnement seront conservées.

Sur cette base, BEBAT s'engageait à réduire ses fonds propres de 53 millions d'euros sur une période d'environ 15 ans.

Le DSD a estimé que la proposition n'était pas suffisante car, d'une part, la diminution n'est pas suffisamment rapide et, d'autre part, une partie de celle-ci se base sur des dépenses supposées qui pour l'instant ne semblent pas être en voie de concrétisation.

Lors de la réunion de la PIREP (Plateforme interrégionale de la Responsabilité élargie des Producteurs), les deux autres Régions ont également indiqué qu'une diminution plus rapide était possible.

Bien que la proposition n'ait pas été approuvée, BEBAT a décidé d'appliquer ces cotisations à partir du 1^{er} janvier 2019.

Plutôt qu'une série de petites diminutions consécutives, le DSD est favorable à une diminution plus drastique, laquelle pourrait être répercutée sur le prix de vente des piles et profiter réellement au consommateur.

II.8.4. Règles d'encadrement manquantes

La convention environnementale signée le 5 décembre 2013 est arrivée à son terme fin 2015. Les négociations en vue de son renouvellement n'ayant pu aboutir, le DSD fait face à un vide juridique depuis lors, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu'il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de BEBAT, vu l'absence de texte contraignant pour cette dernière.

La situation s'est déjà présentée pour la période comprise entre 2011 et 2013, ce qui nuit à la crédibilité de l'instrument de la convention environnementale.

Lors de la législature précédente, la Région wallonne a privilégié l'élaboration d'un nouveau cadre législatif supprimant le mécanisme des conventions environnementales, outil rencontrant insuffisamment les spécificités régionales. La Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 prévoit la mise en place d'agréments en vue de remplacer les conventions environnementales.

Cet instrument renforce le rôle de la Région dans l'encadrement des organismes de gestion, notamment en vue de résoudre les problèmes susmentionnés.

II.8.5. Création d'un fonds BEBAT en Région de Bruxelles-Capitale et en Flandre

Au lieu d'instaurer une taxe sur les fonds propres comme ce fut le cas en Flandre puis en Wallonie, la région de Bruxelles-Capitale a opté pour la création d'un fonds destiné à la mise en œuvre d'actions

visant à améliorer la prévention et la gestion des déchets de piles ou d'accumulateurs en région de Bruxelles-Capitale. Ce fonds, concrétisé sur base d'une convention volontaire liant Bebat et la Région de Bruxelles-Capitale, a été établi pour les années 2017 à 2021.

La contribution forfaitaire annuelle pour ladite Région s'élève à 0,42 € par habitant, soit un budget annuel de l'ordre de 500.000 €.

Toutefois, ce montant peut être utilisé uniquement pour des actions définies de commun accord entre les deux parties, ce qui limite le champ d'action des autorités bruxelloises. Le budget a dès lors été principalement consacré à des actions de communication visant à promouvoir la collecte des piles, notamment auprès des populations ethniques.

Du côté flamand, à la suite de l'annulation par la Cour constitutionnelle de la taxe sur les fonds propres, la région flamande a également opté pour la création d'un tel fonds en Flandre. Celui-ci couvre la période 2019-2023. La contribution forfaitaire annuelle s'élève également à 0,42 € par habitant. Ce fonds a également pour but d'améliorer la collecte des piles, de promouvoir la prévention et de lutter contre les free-riders.

L'accord ayant été conclu en septembre 2019, il n'est pas encore possible d'obtenir un bilan des actions menées.

Etant donné l'incertitude qui règne à propos du maintien de la taxe wallonne (cf. II.8.2.b), le DSD recommande l'abandon de celle-ci au profit d'un tel fonds en Wallonie. Un paiement rétroactif des sommes versées aux autres Régions devrait être prévu en faveur de la Wallonie pour des raisons d'équité. Le montant dû est estimé à 6.000.000 €.

Toutefois, les résultats de Bebat en termes de collecte étant satisfaisants, il serait préférable d'allouer le budget à des actions autres que de la communication. En effet, Bebat consacre déjà chaque année plus de 5 millions d'euros à des actions de marketing.

Le DSD préconise dès lors la création d'un fonds commun, sur le budget de la région, alimenté par les contributions des différents organismes, et ce, en vue de financer des actions transversales, notamment dans les domaines suivants :

- zéro déchet
- prévention
- développement de la réutilisation
- soutien à des projets en matière d'économie circulaire
- soutien à des projets pilotes, comme par exemple des collectes sélectives innovantes
- financement de projets R&D visant à améliorer le recyclage des piles, éventuellement par l'intermédiaire des Pôles de compétitivité
- amélioration du système de monitoring pour les batteries industrielles
- ...

II.8.6. Présence de deux organismes pour la gestion des batteries de traction des véhicules électriques et hybrides

Les batteries destinées à la traction des véhicules électriques et hybrides sont, par définition, des accumulateurs industriels. Elles tombent, par conséquent, sous le champ d'application de la convention environnementale du 5 décembre 2013 relative aux piles et accumulateurs portables et industriels. Une cotisation administrative, destinée principalement à couvrir les frais de rapportage, est perçue par BEBAT pour chacune de ces batteries mises sur le marché par ses membres et adhérents. Les frais de collecte et de recyclage sont, quant à eux, à charge des producteurs.

En 2014, BEBAT a proposé à FEBIAC (la fédération belge de l'automobile et du cycle) et FEBELAUTO (l'organisme de gestion pour les véhicules hors d'usage) la mise en place d'un système opérationnel pour la gestion de ces batteries. La proposition avait été refusée par une grande majorité des producteurs jugeant celle-ci trop onéreuse. Ces constructeurs ont donc envisagé d'autres pistes et ont fait appel à Febelauto pour la mise en place de ce système opérationnel.

Par conséquent, les deux organismes de gestion, BEBAT et FEBELAUTO, seront actifs pour la reprise de ces batteries, ce qui est une première en Belgique. Il est à noter que la collaboration entre ces deux

organismes tarde à se mettre en place, ce qui présente le risque de générer des surcoûts, notamment en matière de collecte des données.

II.8.7. Risques d'incendie

En raison de leur composition, les batteries au lithium présentent un risque d'incendie plus élevé que les batteries des autres familles chimiques. Avec la forte croissance de la mise sur marché de ce type de batteries constatée ces dernières années, le risque d'accident au sein de la filière de collecte et de traitement n'est pas à négliger.

Les installations du centre de tri Sortbat ont notamment été touchées par les flammes en août 2019. Cet incendie s'est déclaré dans un stock composé principalement de batteries de vélos au lithium.

Afin de limiter autant que possible le risque d'accident, Bebat a élaboré dès juin 2019 un plan de sécurité visant à améliorer la sécurité de l'ensemble de la chaîne, depuis le point de collecte jusqu'à l'envoi des lots vers les recycleurs. Ce plan de sécurité comporte plusieurs phases. Des conteneurs de collecte plus sécurisés sont à l'étude. Le déploiement sur le terrain des mesures prises est prévu pour les prochaines années.

Il y aura notamment lieu d'évaluer le risque que représente la collecte des piles dans les écoles, au regard des mesures qui seront prises par Bebat pour ce canal de collecte.

En Région de Bruxelles-Capitale, une interdiction de collecte des piles dans les écoles maternelles et primaires est à l'étude.

II.8.8. Procédures d'attribution des contrats de collecte et de traitement

Comme détaillé au point II.4.2, BEBAT avait lancé, en octobre 2016, un marché pour le traitement des piles et accumulateurs collectés. Pour l'attribution de ce marché, BEBAT a souhaité s'écarter volontairement de la disposition de la convention environnementale de 2013 qui prévoit que les marchés soient passés par appel d'offres ouvert ou restreint. BEBAT a souhaité inclure dans la procédure une phase de négociation.

Le DSD n'a pas pu avoir accès à tous les éléments du marché, notamment les offres. Le respect de la procédure d'attribution n'a dès lors pas pu être vérifié.

En août 2017, BEBAT a lancé un marché en vue de l'attribution d'un nouveau contrat pour la collecte des piles et accumulateurs usagés. BEBAT a opté pour le même type de procédure que le marché relatif au traitement.

En tant qu'actionnaire d'une entreprise active dans la distribution de piles et accumulateurs, le président de BEBAT a remis une offre dans le cadre de ce marché. Bien qu'il n'ait pas obtenu le marché faute de détenir les autorisations nécessaires, son offre a toutefois été prise en compte dans la phase d'analyse des offres et la phase de négociation pour lesquelles le DSD n'a pas d'informations.

Cette situation semble constituer un conflit d'intérêts.

Afin d'améliorer la transparence lors de l'attribution de contrats, le DSD recommande, dans le cadre de la révision du mécanisme de l'obligation de reprise, de renforcer les dispositions en matière d'attribution de marché.

II.8.9. Monitoring incomplet pour le flux des piles et accumulateurs industriels

Le paragraphe II.3.3 ci-dessus, relatif aux quantités de déchets de piles et accumulateurs industriels collectées, démontre une certaine faiblesse du système Bebat dans le monitoring des données pour le flux industriel.

Afin d'améliorer la centralisation de ces données et d'assurer une bonne gestion des piles et accumulateurs industriels à valeur positive, il y aurait lieu de s'inspirer du système VAL-I-PAC, lequel fonctionne au moyen d'incitants financiers.

II.8.10. Multiplication des recours vers la Cour Constitutionnelle et vers le Conseil d'Etat.

Le DSD est confronté au fait que Bebat a intenté plusieurs recours contre certaines dispositions de la législation wallonne.

Un premier recours en annulation avait été introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (cf. point II.8.1. ci-dessus).

Bebat a ensuite introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions du décret du 23 juin 2016 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) concernant :

- la définition du producteur
- le mécanisme de cahier des charges
- le calcul des cotisations
- la limitation des provisions
- l'obligation d'avoir un point de contact en Wallonie

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 22 mars 2018 et n'a invalidé que la définition du producteur et la limitation des provisions figurant dans la législation wallonne.

Bebat a ensuite introduit un recours contre la taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 1^{er} mars 2018, a annulé la taxe.

Un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle a été introduit par Bebat le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. A ce jour, il n'y a pas encore eu d'arrêt de la Cour constitutionnelle (cfr point II.8.2.b).

A noter que Bebat est également en litige avec l'administration de la TVA et l'ISI.

Ces différents recours entraînent des coûts et des difficultés dans la collaboration avec l'organisme de gestion.

III. Conclusions et recommandations du DSD

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 30 et 34 de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, ont bien été atteints en 2018 et 2019.

Comme les années précédentes, le taux de collecte atteint en Région flamande reste nettement supérieur à celui atteint dans les deux autres Régions. Il est donc souhaitable que l'organisme de gestion intensifie ses efforts en Région wallonne.

	Objectifs réglementaires	résultat 2018	résultat 2019
Taux de collecte belge (piles portables)	50 %	61,6 %	67,2 %
Taux de recyclage (piles plomb-acide)	65% (+95% du contenu en pb)	atteint	atteint
Taux de recyclage (piles nickel-cadmium)	75%	atteint	atteint
Taux de recyclage (autres piles)	50%	atteint	atteint

2. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents du DSD sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD des moyens humains nécessaires au contrôle.

3. Certaines actions en matière de prévention, de R&D et de projets pilotes n'ont jamais été prises en charge par BEBAT. Dès lors, le DSD préconise la création d'un Fonds destiné à financer notamment ce type d'actions.
4. Au regard du montant financier qui est dédié aux actions de communication (plus de 5 millions d'euros par an), le DSD propose d'imposer à BEBAT d'effectuer une analyse coût-efficacité des actions menées en Wallonie.
5. Une attention particulière continuera d'être portée sur la diminution des réserves et provisions constituées par BEBAT. Les mesures prises par le DSD sont, à ce jour, sans effet. Le DSD continuera dès lors d'insister auprès de BEBAT pour une diminution significative des cotisations à charge des consommateurs. En complément, il y aurait lieu de revoir la disposition du décret relative à la limitation des réserves et provisions au regard de la décision et des remarques formulées par la Cour des comptes. Il sera nécessaire de veiller à ce que les réserves ne soient pas converties en provisions de manière à contourner la disposition.
6. BEBAT ayant mis en œuvre des cotisations sans l'approbation du DSD, une révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions est préconisée en vue d'éviter les faits accomplis à l'avenir.
De manière générale, le DSD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. Le DSD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.
La mise en place de sanctions est primordiale pour garantir le respect des décisions prises par le DSD et la crédibilité de l'administration.
7. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, le DSD recommande de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de BEBAT par un réviseur qu'elle désigne, à l'instar de l'article 15 de l'accord de coopération interrégional relatif aux emballages. Une attention particulière devra être portée sur la bonne affectation des fonds prélevés. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.
Enfin, la transparence des flux financiers entre BEBAT et sa filiale Sortbat doit être garantie.
8. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels, surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, le DSD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer les données de collecte relatives à ce flux et d'instaurer des incitants pour une bonne gestion des piles et accumulateurs industriels à valeur négative.
9. La révision du décret du 27 juin 1996 susmentionnée stipule en son article 79, § 5, alinéa 3, que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics (le principe de transparence, le principe de non-discrimination...).
Le DSD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire. En effet, les procédures d'attribution des marchés par Bebat ne sont pas toujours claires.
10. L'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules électriques et hybrides étant assurée par deux organismes de gestion (Bebat et Febelauto), il y aura lieu de veiller à ce que chaque organisme accomplisse de manière efficiente les missions qui lui sont confiées, notamment en matière de reporting, de manière à obtenir des statistiques fiables.

11. Certains blocages sont apparus lors de l'établissement du coût réel et complet de l'utilisation des parcs à conteneurs par les obligataires de reprises dont Bebat. Ceux-ci nécessitant l'arbitrage entre des intérêts contradictoires, le DSD préconise l'adoption d'un AGW en cette matière.
12. La future réforme de la REP en Wallonie devrait imposer aux organismes de gestion le développement d'outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas le cas des piles et accumulateurs industriels actuellement.

*